



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 265/2022

Route Barrée

1 Place du 11 Novembre 1918, jusqu'au

1 Esplanade Pierre Campech

« Les Olympiades »

Du samedi 27 août 2022 15 h 00

au dimanche 28 août 2022 02 h 00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande **de la Mairie de FRONTON**, concernant la **manifestation « les Olympiades »**, en date du **11 août 2022** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités, pour la sécurité des convives, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **1 Place du 11 Novembre 1918 jusqu'au 1 Esplanade Pierre Campech** sur la commune de Fronton, pendant toute **la durée des festivités** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **la Maire de FRONTON** de réaliser la **manifestation « Les olympiades**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, **la circulation sera interdite**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules **1 Place du 11 Novembre 1918, jusqu'au 1 Esplanade Pierre Campech**

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 27 août 2022 à 15 h 00** et ce jusqu'au **dimanche 28 août 2022 à 02 h 00** heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Seuls les véhicules des organisateurs, des prestataires, et les véhicules de secours seront autorisés à circuler dans le périmètre précité.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence des participants, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 août 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

